



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.237/WG.I/L.22  
31 août 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES  
Dixième session  
Genève, 22 août - 2 septembre 1994  
Point 3 d) de l'ordre du jour

### QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

#### RAPPORT SUR L'APPLICATION

#### Projet de recommandation des Coprésidents du Groupe de travail I

#### Rapport sur l'application

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa f) de l'article 7.2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, examine, et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication,

Considérant que la publication de renseignements et leur diffusion à une large audience aideraient à atteindre les objectifs de l'article 6 et à mobiliser l'opinion en faveur de l'application de la Convention,

Rappelant également qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, de préparer la première session de la Conférence des Parties,

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision ci-après :

Projet de décision 1/...

Rapport sur l'application

La Conférence des Parties, à sa première session,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa f) de l'article 7.2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication,

Considérant que la publication de renseignements et leur diffusion à une large audience aideraient à atteindre les objectifs de l'article 6 et à mobiliser l'opinion en faveur de l'application de la Convention,

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques [document...],

1. Décide que le rapport sur l'application constituera un document d'information destiné au public informé;
2. Décide que le premier rapport sur l'application sera publié après la conclusion de la première session, dont il présentera les résultats;
3. Prie le secrétariat de rédiger et de publier dès que possible le rapport sur l'application en s'inspirant des décisions de la Conférence des Parties ainsi que des textes des documents examinés par elle, en tenant compte des débats de la session et en veillant à présenter le rapport dans un style approprié pour atteindre et informer l'opinion;
4. Décide de passer en revue les résultats de la présente décision à sa deuxième session, à laquelle il examinera en outre la périodicité des rapports ultérieurs.

-----